

Monsieur le Conseiller fédéral
Christoph Blocher
Chef du Département Fédéral
de Justice et Police
3003 Berne

Berne, le 4 janvier 2006

Concerne : ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (OP-CAT) du 18 décembre 2002 – procédure de consultation sur le projet de loi fédérale

Monsieur le Conseiller fédéral,

La Fédération Suisse des Avocats a examiné l'avant-projet de loi fédérale sur la Commission de la prévention de la torture soumise à consultation par le DFJP.

Voici les commentaires que cet avant-projet suscite:

1. Remarques générales

a)

Considérant que la Suisse est l'une des principales promotrices de l'élaboration du Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, il est primordial que la législation nationale dont elle se dotera en vue de l'application concrète de cet instrument soit un modèle du genre.

Non seulement par un souci de cohérence avec notre politique étrangère en la matière mais également pour permettre à d'autres Etats qui ratifieront ce Protocole de s'inspirer de notre législation en guise de standard.

b)

La solution retenue par le DFJP d'une loi fédérale est indiscutablement plus judicieuse qu'une solution cantonale, tant en termes de rationalité, d'efficacité que de coûts.

c)

Quant à la forme de l'organe national à constituer, le DFJP propose la création d'une Commission nationale de prévention de la torture, indépendante de l'administration fédérale et composée de 12 membres.

A titre comparatif, on rappellera que sur le même modèle, la Confédération a déjà instauré une Commission fédérale contre le racisme qui fonctionne de manière satisfaisante.

A l'heure où la Confédération propose l'instauration d'une nouvelle Commission pour assurer le respect d'un autre volet des droits humains, il paraît utile de rappeler que notre pays ne s'est toujours pas doté d'une institution nationale des droits humains (INDH) à qui devrait incomber toutes ces tâches et qui aurait l'avantage d'avoir une vision globale en la matière.

Alors que la Suisse joue un rôle de premier plan à l'échelle internationale en vue du renforcement de la protection des droits de l'homme, elle est paradoxalement en retard sur nombre de pays européens qui se sont déjà dotés d'une Institution nationale des droits humains.

Nous croyons savoir qu'un projet similaire a fait l'objet d'une étude du DFJP sans trouver de concrétisation à ce jour.

A multiplier les Commissions fédérales chargées de veiller au respect des différents volets des droits de l'homme en Suisse, ne créons-nous pas des mécanismes moins rationnels, moins efficaces et à terme plus coûteux ?

2. Remarques sur l'avant-projet de loi

La plupart des dispositions de l'avant-projet sont similaires ou proches de celles de l'OP-CAT. Il y a donc peu de remarques à formuler.

Ad article 5

L'avant-projet prévoit une Commission de 12 membres, composée de médecins, de psychiatres, de juristes, de professionnels de la poursuite pénale et de l'exécution des peines et mesures ainsi que des personnes ayant déjà participé à des visites de lieux de privation de liberté.

Le message du DFJP qui soutient ce texte indique que pourront faire partie de cette Commission d'anciens policiers ou directeurs d'établissements pénitentiaires.

La commission devant nécessairement fonctionner par sous-délégations (1, 2 ou 3 membres), il est ainsi possible qu'un lieu de détention ne soit visité que par un ancien policier et un ancien directeur de prison, ce qui ne nous paraît pas approprié.

Nous considérons pour notre part que pour garder toute sa crédibilité, la Commission doit garder un œil critique sur les conditions en vigueur dans les lieux de détention, ce qu'un tel choix ne peut garantir.

La Suisse est le siège du CICR et elle dispose de ce fait d'un réservoir inépuisable d'anciens délégués, par ailleurs médecins, juristes, etc., dotés d'une longue et riche expérience en matière de visite de lieux de détention.

Par conséquent, nous recommandons d'exclure les anciens policiers ou les directeurs d'établissements pénitentiaires du cercle de la Commission en question.

Ad article 6 alinéa 4

L'avant-projet indique que les membres de la Commission ont droit au remboursement de leurs frais, le Conseil fédéral règle le droit à des indemnités, sans autre précision.

Le message du DFJP indique que les membres de la Commission travailleront sur une base bénévole.

Compte tenu de l'ampleur de la tâche et l'importance de la mission, il nous apparaît que les membres de la Commission devront être rémunérés sur une base raisonnable.

A défaut, les candidats pressentis pourraient être tentés d'accepter de siéger dans la Commission à titre essentiellement honorifique, vu son caractère bénévole, mais sans réelle motivation pour mener à bien leur mission.

Cela implique que la Confédération dote cette Commission d'un budget suffisant pour s'acquitter de sa tâche à satisfaction, en toute indépendance politique et financière.

* * * * *

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Fédération Suisse des Avocats

Alain Bruno Lévy
Président FSA

René Rall
Secrétaire général FSA